

b) Les membres du GCPC sont choisis individuellement par chaque parlement/chambre, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer l'expertise sur les questions de fond ainsi que la continuité à long terme. Si possible, les membres du GCPC sont désignés pour toute la durée de leur mandat parlementaire.

2.2 *Observateurs*

Le GCPC peut inviter des observateurs sans droit de vote figurant sur la liste des pays tiers et des organisations internationales avec lesquels Europol a conclu des accords ou des États membres de l'Union qui ont conclu un accord opérationnel et stratégique avec Europol.

2.3 *Représentants d'Europol, invités et experts*

Conformément au règlement Europol, et notamment à son article 51, le président du conseil d'administration, le directeur exécutif ou leurs remplaçants et le CEPD se présentent devant le GCPC à sa demande. Le GCPC peut décider, le cas échéant, d'inviter à ses réunions des invités et des experts disposant d'une expérience pertinente pour ses compétences et missions.

ARTICLE 3 PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS

3.1 *Présidence*

Le GCPC est coprésidé par le parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen, ce dernier étant représenté par le président de la commission compétente. Lorsque le parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne ne participe pas au GCPC, le GCPC est coprésidé par le parlement de l'État membre ayant exercé précédemment la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen.

3.2 *Fréquence et lieu des réunions*

Le GCPC se réunit deux fois par an. Au premier semestre, le GCPC se réunit dans les locaux du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Au second semestre, le GCPC se réunit au Parlement européen, à Bruxelles.

3.3 *Réunions extraordinaires*

Si nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées avec l'accord du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen ou avec l'accord d'au moins un tiers des parlements/chambres pour traiter de questions d'urgence ou de questions qui ne peuvent pas être raisonnablement ajoutées à l'ordre du jour des réunions ordinaires. Les dates des réunions extraordinaires sont arrêtées conjointement par les coprésidents du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen. Par dérogation à l'article 3.2, les réunions

extraordinaires organisées au cours du premier semestre de l'année peuvent avoir lieu au Parlement européen, à Bruxelles.

ARTICLE 4

PROCÉDURE ET LANGUES

4.1 Conduite des réunions

- a) Au début de chaque réunion, les coprésidents du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen présentent le projet d'ordre du jour et le soumettent au GCPC pour adoption; ils déterminent aussi l'ordre et la longueur des interventions; les interventions des membres ne doivent jamais dépasser trois minutes.
- b) En règle générale, les réunions du GCPC sont publiques et sont menées en toute transparence.
- c) Nonobstant le point b), le GCPC peut décider de tenir des réunions à huis clos lorsque la nature des informations à discuter l'exige.
- d) Un registre de présence des membres et des participants est tenu à chaque réunion.
- e) Le GCPC adopte ses décisions par consensus.

4.2 Langues de travail

Les langues de travail du GCPC sont l'anglais et le français. Les documents publiés par le GCPC sont communiqués aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français.

4.3 Interprétation

- a) Réunions ayant lieu au parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne (premier semestre):

Une interprétation simultanée à partir de l'anglais vers le français et inversement, ainsi qu'à partir de la / des langue(s) de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et vers cette / ces langue(s) est fournie par le parlement de la présidence. Une interprétation simultanée dans d'autres langues peut être fournie à la demande; les coûts sont à la charge de la délégation nationale concernée ou du Parlement européen. Le parlement d'accueil met à disposition les équipements techniques appropriés.

- b) Réunions au Parlement européen (second semestre):

Une interprétation simultanée est fournie dans toutes les langues de l'Union européenne et à partir de toutes les langues de l'Union européenne.

4.4 Documents

Conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement Europol, les documents provenant d'Europol qui sont pertinents pour le GCPC ou qui sont demandés par ce dernier sont à adresser à chaque parlement national et au Parlement européen. Les parlements respectifs assumeront la responsabilité de transmettre les documents reçus aux membres désignés du GCPC.

4.5 Documentation des réunions

4.5.1. Ordre du jour de la réunion

Un projet d'ordre du jour est communiqué par les coprésidents à tous les parlements participants au plus tard huit (8) semaines avant chaque réunion. L'ordre du jour comprend uniquement des questions liées au contrôle d'Europol, conformément aux missions et compétences du GCPC établies dans le règlement Europol.

4.5.2. Autres documents

Avant chaque réunion, les délégations peuvent envoyer aux coprésidents tout document se rapportant aux points figurant à l'ordre du jour. Chaque délégation assume la responsabilité de traduire tout document qu'elle soumet au GCPC en anglais et/ou en français. Les coprésidents peuvent également élaborer des documents de délibération pour le GCPC.

4.5.3. Demandes à Europol de fournir des documents

Conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement Europol, les coprésidents du GCPC peuvent demander d'autres documents pertinents nécessaires à l'exécution de ses missions relatives au contrôle politique des activités d'Europol. Toute délégation parlementaire du GCPC peut soumettre une telle demande écrite aux coprésidents. Les documents sont fournis conformément à l'article 64 du règlement Europol.

4.6 Conclusions

Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement Europol, le GCPC peut établir des conclusions sommaires sur les résultats des réunions du GCPC concernant le contrôle politique des activités d'Europol. Les coprésidents élaborent une proposition initiale qui est soumise au GCPC pour approbation. Le Parlement européen transmet les conclusions adoptées, pour information, au Conseil, à la Commission et à Europol.

ARTICLE 5 REPRÉSENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée à déterminer par le GCPC. Le représentant fera régulièrement rapport au GCPC sur ses principales conclusions.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Les traductions dans les autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

6.2 Révision

Conformément aux recommandations de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne, formulées les 23 et 24 avril 2017 à Bratislava, le GCPC procède à un réexamen de son règlement intérieur deux ans après sa réunion constitutive et soumet les conclusions de ce réexamen à la présidence de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne.